

II. DETERMINATION DES TOLERANCES

1) Fixation des seuils de tolérance en pourcentage et en surface en zone agricole

Mme GERRIET présente l'article L. 123-4 du Code Rural qui prévoit que chaque propriétaire doit recevoir, par la nouvelle distribution, une surface globale équivalente, en valeur de productivité réelle à celles des terrains qu'il a apportés, déduction faite de la surface nécessaire aux ouvrages collectifs.

Il peut toutefois être dérogé pour chaque région agricole du département à cette obligation d'assurer l'équivalence par nature de culture dans les limites qu'aura fixées la Commission Départementale d'Aménagement Foncier et notamment dès lors que tout ou partie des apports d'un propriétaire sont situés dans un périmètre perturbé par un ouvrage et dans le cas où cette emprise est incluse dans le périmètre (L. 123-26 Code Rural).

La Commission Départementale d'Aménagement Foncier doit donc déterminer :

- Après avis de la Chambre d'Agriculture, les tolérances exprimées en pourcentage des apports de chaque propriétaire dans les différentes natures de culture et ne pouvant excéder 20 % de la valeur des apports d'un même propriétaire dans chacune d'elles ;
- La surface en dessous de laquelle les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente : cette surface ne peut excéder quatre-vingt ares à l'exception des cultures spéciales.

La Chambre d'Agriculture a donné son avis par un courrier du 3 avril 2007 et propose que soit retenu un écart admissible de 20 %.

M. PARIS sort de la salle pour le délibéré.

M. Le Président demande à la Commission si elle approuve l'écart admissible de 20 % par nature de culture accepté par la Chambre d'Agriculture et le seuil de quatre-vingt ares en dessous duquel les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente.

DECISION

Après en avoir délibéré, la Commission accepte à l'unanimité la proposition de retenir un écart admissible de 20 % par nature de culture et le seuil de quatre-vingt ares en dessous duquel les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente.